

Gouvernement du Québec

Décret 111-97, 29 janvier 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité

CONCERNANT le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées a été adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées en vue notamment:

— d'effectuer la mise à jour des exigences relatives à ces appareils et tenir compte de l'évolution technologique;

— de reconnaître la conformité, aux exigences de ce nouveau règlement, des installations d'ascenseurs et appareils connexes réalisées conformément à l'édition 1990 du Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et de son supplément no 1 de 1992, le cas échéant;

— de régir, de façon plus appropriée, l'installation des nouveaux appareils;

— d'assurer une meilleure application de la loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1996 avec avis qu'il pourrait

être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 3 et 8 et a. 39)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant, une plate-forme monte-matériaux ou un appareil élévateur pour personnes handicapées installés dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, dans un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

SECTION II POUVOIRS DES INSPECTEURS

2. L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'un ascenseur, d'un monte-charge, d'un escalier mécanique, d'un petit monte-charge, d'un trottoir roulant, d'une plate-forme monte-matériaux ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées et y apposer un scellé s'il constate qu'une infraction au présent règlement est de nature à mettre directement en danger la vie et la santé d'une personne.

3. L'inspecteur peut exiger du propriétaire d'un appareil visé à l'article 1, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou de l'installation de cet appareil afin de s'assurer de sa conformité aux exigences du présent règlement.

4. Le propriétaire doit aviser par écrit l'inspecteur dans les trente jours de la mise en service d'un appareil visé à l'article 1, ou de sa remise en service suite à une modification.

L'avis doit contenir les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du propriétaire, du fabricant et de l'installateur de l'appareil;

2° l'adresse du bâtiment où est installé l'appareil;

3° le genre, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques de l'appareil.

SECTION III INSTALLATIONS NOUVELLES

§1. *Interprétation*

5. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, monte-charge, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-94, édition française, publiée en octobre 1994 par l'Association canadienne de normalisation, tel que modifié par le présent règlement;

«norme»: la norme CAN/CSA-B355-94, Appareils élévateurs pour personnes handicapées, Sécurité publique, Norme nationale du Canada, édition française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation, telle que modifiée par le présent règlement.

§2. *Modifications au code*

6. Une référence dans le code:

1° à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil;

2° au Code national du bâtiment du Canada ou au Code du bâtiment est une référence au Code national du bâtiment du Canada adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

7. Le code est modifié:

1° par la suppression, dans les sections 1 à 15, des «notes» partout où elles se trouvent;

2° par le remplacement des mots «inspection», «inspecter» et «inspecté» par les mots «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

3° à l'article 7.3.8.5, et aux alinéas *b* de l'article 3.7.5 et *h* de l'article 3.14.9.3.3, par le remplacement du mot «approuvé» par les mots «approuvé par une personne désignée par le ministre»;

4° aux articles 2.3.5.3, 2.7.1.4, 2.7.4, 2.9.6, 3.6.2.2 et à l'alinéa *b* de l'article 3.12.15.5, par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics», compte tenu des adaptations nécessaires;

5° aux articles 1.2.1, 1.2.2, 3.2.7.2, 3.6.5.1, 3.14.5.1, 7.2.4.1, 8.3.11.1, 8.3.11.2, 8.4, 10.4.1, 14.2.3.2, 14.2.8.2, aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *c* de l'article 3.5.7 et aux alinéas *c* des articles 3.14.9.3.3 et 8.3.3.7.1 par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «personne désignée par le ministre», compte tenu des adaptations nécessaires;

6° à l'article 1.3:

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

«La présente norme renvoie aux publications suivantes:»;

2° par la suppression des publications suivantes:

«C22.1-94
Code canadien de l'électricité, Première partie;»;
«Code national du bâtiment du Canada –1990»;

7° à l'article 1.4, par la suppression des définitions suivantes:

«Accessible»;
«À l'épreuve des intempéries»;
«Approuvé»;
«Ascenseur privé»;
«Installation existante»;
«Nouvelle installation»;
«Logement ou résidence privé»;
«Obligation»;

8° à l'article 2.7.1.5, par la suppression dans l'alinéa *a* du mot «directement»;

9° à l'article 3.6.2.5, par la suppression de l'alinéa *d*;

10° par l'abrogation de l'article 9.1.2;

11° par l'abrogation de la section 12;

12° par l'abrogation de l'article 13.2;

13° par l'abrogation de l'article 14.6;

14° par l'abrogation de l'article 14.9.1.2;

15° par l'abrogation de l'article 14.9.2.2;

16° à l'article 15.3.1, par la suppression de la deuxième phrase.

§3. Modifications à la norme

8. Une référence dans la norme:

1° à la norme CAN/CSA-B44 est une référence au code;

2° à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriques du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

9. La norme est modifiée:

1° par la suppression, dans les chapitres 1 à 9, des «notes» partout où elles se trouvent;

2° par le remplacement des mots «inspection», «inspecter» et «inspecté» par les mots «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° à l'article 1.4, par la suppression de la deuxième phrase;

4° par l'addition, après l'article 1.4, des suivants:

«**1.5** Quiconque désire utiliser un matériau, un dispositif, un équipement, une méthode de construction ou d'installation qui n'est pas spécifiquement prévu dans la présente norme, doit le signaler à l'inspecteur. Une telle utilisation est approuvée par une personne désignée par le ministre s'il est démontré que la sécurité qu'elle assure est au moins équivalente à celle qui est exigée par la présente norme.

1.6 Dans le cas où une disposition de la présente norme est difficilement applicable, compte tenu de son impact, le propriétaire peut proposer à l'inspecteur des mesures compensatoires qui pourront être acceptées par une personne désignée par le ministre s'il lui est démontré que ces mesures rendent l'appareil sécuritaire.»;

5° à l'article 2:

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

«La présente norme renvoie aux publications suivantes:»;

2° par la suppression des publications suivantes:

«CAN/CSA-B44-M90
Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge;»;
«C22.1-1994
Code canadien de l'électricité, Première partie;»;

6° à l'article 5.4.2, par la suppression dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *g* du mot «directement»;

7° par l'abrogation de l'article 6.1.1.2.

§4. Dispositions générales

10. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme au code.

11. Un appareil élévateur pour personnes handicapées qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme à la norme.

SECTION IV INSTALLATIONS EXISTANTES

12. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux dont l'installation est terminée le 27 août 1997 doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992;

Toutefois, un appareil conforme au Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-M90, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, abstraction faite de la section 12, est présumé conforme aux exigences du présent article.

13. Un appareil élévateur pour personnes handicapées dont l'installation est terminée le 27 août 1997 doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992.

14. Une modification à un ascenseur, monte-charge ou escalier mécanique existant doit être conforme à la section 10 du code visé à l'article 5.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41)

Huissiers de justice

— Division du territoire du Québec en régions au fins des élections au Bureau de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des articles 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) et 29 de la Loi sur les huissiers de justice (1995, c. 41), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

Loi sur les huissiers de justice
(1995, c. 41, a. 29)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant: